

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2178 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2005-3134 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit des psychologues des administrations publiques durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2006, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades et sous-catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} juillet 2006
A1	
-Psychologue général	34
-Psychologue en chef	32
-Psychologue principal	32
A2	
-Psychologue	29